

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18-223-1915 10 avril 1915

n° 18-223-1915 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 avril 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et de Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances, Vu 1 article 34 de la loi du 17 Décembre 1814

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Sont rendues applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions des décrets de 30 Mars et 3 Avril 1915 prohibant divers produits à la sortie de la métropole. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2

Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*R. POINCARÉ. Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Guerre
A. MILLERAND. Le Ministre de la Marine
Victor AUGAGNEUR. Le Ministre des Finances
A. RIBOT. Le Ministre du Commerce
de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes. Gaston*

THOMSON